

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Rivages de la mer; domaine public; domaine inféodé. — Testament; legs universel; succession. — Saisie immobilière; demande en résolution; sursis; réserves. — Vente à un successible; donation déguisée; tiers détenteur; nullité; chose jugée. — Elections commerciales; scrutins distincts et successifs. — Sentence de juge de paix; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Légataire universel; dettes de la succession; obligation *ultra vires*; fin de non-recevoir; signification de l'arrêt d'admission; mineurs. — Elections; exclusions; condamnation. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Demande en nullité, pour cause de clandestinité de mariage; appel par le ministère public du jugement qui a prononcé cette nullité; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Promesse de vente; demande en résiliation de la vente de la part du vendeur; action personnelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{re} Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
 Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 13 août.

RIVAGES DE LA MER. — DOMAINE PUBLIC. — DOMAINE INFÉODÉ.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les questions de propriété; mais à l'autorité administrative seule appartient de délimiter le rivage de la mer. L'arrêt qui se borne à renvoyer à l'administration cette délimitation, et réserve les questions de propriété, ne viole pas l'ordre des juridictions, mais les respecte au contraire.

Rejet du pourvoi du sieur Sarrazin contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 10 février 1851, rendu en faveur du préfet de l'Hérault, comme représentant l'Etat.
 Rapporteur, M. le conseiller Leroux (de Bretagne); avocat-général, M. Rouland, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Henri Nougier, avocat.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — SUCCESSION.

Cette clause d'un testament: « Je veux que ma succession soit partagée entre mes cousins et mes petits-cousins, comme si j'étais leur oncle, et sans que les plus proches puissent exclure les plus éloignés, » a pu être interprétée par la Cour d'appel comme laissant subsister la prédisposition en deux lignes, sans que cette interprétation tombe sous la censure de la Cour de cassation.

On opposait qu'il y avait dans cette disposition testamentaire des caractères d'un legs universel conjoint, legs défini par la loi et dont la conséquence légale est l'égalité des lots et le droit d'accroissement; que les mots *comme si j'étais leur oncle* indiquaient eux-mêmes la volonté du testateur de conférer à ses légataires des droits égaux, comme le seraient ceux appartenant à chacune des souches laissées par ses frères et sœurs; enfin, que le droit d'accroissement ressortait encore de ce qu'un arrêt précédent, inutilement attaqué en cassation, avait jugé que le testateur avait entendu exclure de sa succession tous ses parents au-delà des cousins germains et issus de germains dans une des lignes, ne donnerait pas droit au parent le plus proche restant dans cette ligne, mais profiterait aux cousins de l'autre ligne par droit d'accroissement.

La Cour a pensé que toutes ces objections tombaient devant le droit qui appartient à la Cour d'appel, de décider si le testateur avait entendu déroger aux règles de la succession légitime, seulement quant au droit de représentation, ou bien aussi quant au droit d'attribution.

Rejet du pourvoi Lencicolas contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 27 février 1851, par lequel la Cour d'Angers, rapporteur, M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paul Fabre et Mimerel.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN RÉOLUTION. — SURSIS. — RÉSERVES.

Lorsqu'une action résolutoire, intentée contre la partie saisie immobilièrement, rend incertaine, dans ses mains, la propriété de l'immeuble saisi, il y a lieu à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette action. Il ne suffit pas, pour remplir le vœu de l'art. 717 du Code de procédure, qui ordonne le sursis tant qu'il n'y a pas de surseoir, de réserver les droits des demandeurs en résolution.

Spécialement, il y a lieu à sursis, et non à de simples réserves, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'appel au bénéfice de la substitution permet par la loi, demande contre le grevé d'un acte par lequel celui-ci lui avait donné, en vertu de l'acte de substitution, un autre immeuble qui, contrairement à la déclaration du grevé, ne se trouvait pas libre d'hypothèques. Si, en effet, la résolution était prononcée, il en résulterait que l'appel rentrerait dans tous ses droits sur l'immeuble grevé de substitution. Or, la perspective d'un tel résultat pourrait être une cause de dépréciation pour l'immeuble saisi à tous les intérêts. Le sursis est donc alors de rigueur et ne peut être remplacé par des réserves qui ne peuvent jamais empêcher le but que le législateur s'est proposé dans l'art. 717.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Abram es noms contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 25 janvier 1851. M. Pécourt, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Daresté.

VENTE À UN SUCCESSIBLE. — DONATION DÉGUISÉE. — TIERS DÉTENTEUR. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.

L'acte de vente consenti par une mère à l'un de ses successibles, et qui a été jugé valable, par un premier jugement, lors duquel s'agissait seulement de la question de nullité de cette vente comme entachée de dol et de fraude n'a pas été soustrait, par cette première décision passée en force de chose jugée, à l'action que les co-héritiers réservataires ont cru devoir intenter plus tard, tant contre l'acquéreur que contre le tiers détenteur, à l'effet de faire décider que l'acte dont il s'agit n'était, en réalité, qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, et qu'il contenait un avantage indirect sujet à réduction. Cette seconde action n'a pas pu être écartée par l'exception de la chose jugée, en supposant (ce qui n'existait pas dans l'espèce) que le moyen eût été proposé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Carette, du pourvoi du sieur Mouret.

ÉLECTIONS COMMERCIALES. — SCRUTINS DISTINCTS ET SUCCESSIFS.

On ne peut pas, sans violer les dispositions de la loi du 28 août 1848, et l'article 621 du Code de commerce, procéder à l'élection du président d'un Tribunal de commerce, des juges et des suppléants de ce même Tribunal, par trois scrutins ouverts simultanément. Il faut que les trois scrutins se succèdent avec un intervalle de deux heures pour chacun. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 4 août 1851; *Gazette des Tribunaux* du 5 du dit mois.)

Admission, dans le même sens, du pourvoi de dix-sept électeurs commerciaux domiciliés à Marseille, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 23 juin 1851, qui avait jugé qu'il ne s'agit pas de ce que les trois scrutins doivent être distincts, qu'ils ne puissent pas être simultanés; qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que trois boîtes soient établies sur le bureau pour recevoir séparément les bulletins qui se rapportent à chaque nomination, et que la simultanéité des votes n'est pas prohibée par la loi.

SENTENCE DE JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.

La sentence par laquelle un juge de paix a statué sur plusieurs demandes semblables, sans subordonner le jugement de l'une au jugement de l'autre, mais par suite de jonction consentie par les parties, n'a pas encouru le reproche d'avoir prononcé par voie réglementaire et de disposition générale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Delachère, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie établie à Dijon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 août.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES DE LA SUCCESSION. — OBLIGATION *ULTRA VIRES*. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT D'ADMISSION. — MINEURS.

Les légataires universels sont tenus, pour leur part et portion, et même *ultra vires*, des dettes de la succession. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les héritiers institués par la loi et ceux institués par la volonté de l'homme, ni entre les légataires qui se trouvent en concurrence avec des héritiers à réserve, et ceux qui ne se trouvent pas en concours avec des semblables héritiers, ni même entre les légataires universels et les légataires à titre universel. Sauf la saisine, le législateur moderne a supprimé toutes les différences qu'admettait l'ancienne jurisprudence entre les héritiers et les légataires. L'obligation personnelle d'acquiescer les dettes de la succession dérive, en effet, bien moins du titre de l'héritier que du fait de la confusion de ses biens avec ceux du *de cuius*. Le légataire ne peut éviter cette confusion et se soustraire à l'obligation personnelle qui en est la conséquence qu'au moyen d'une acceptation bénéficiaire. (Articles 1009, 1012 et 873 du Code civil.)

Ne doit pas être admise la fin de non-recevoir élevée contre un pourvoi sur le motif que, l'un des demandeurs étant décédé, la signification de l'arrêt d'admission a été faite à la requête de sa veuve elle-même, suffisamment désignée et qualifiée, tant en son nom personnel que comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec le demandeur décédé, sans aucune indication des prénoms et autres qualifications desdits enfants mineurs. En vain alléguerait-on, à l'appui de la fin de non-recevoir, que quelques-uns des enfants ont atteint leur majorité ou ont été émancipés par mariage; s'il en est ainsi, l'arrêt rendu sur le pourvoi sera complètement étranger à ceux-ci.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 7 décembre 1849, par la Cour d'appel d'Agen. (Toussaint de Gérard et autres contre époux Larnaudie. Plaidants, M^{rs} Aubin et Morin.)

NOTA. Cet arrêt a tranché une question neuve en jurisprudence et présentant le plus grand intérêt. Nous en donnerons le texte.

ÉLECTIONS. — EXCLUSIONS. — CONDAMNATIONS.

La loi électorale n'a prescrit aucun mode spécial et limitatif pour la preuve des condamnations emportant exclusion des listes. En conséquence, un juge de paix n'a pu, sur le motif qu'il n'était pas produit devant lui d'extraits réguliers de l'arrêt de condamnation délivré par le greffier de la Cour qui l'avait prononcé, maintenir sur les listes électorales un individu qui a subi une condamnation afflictive et infamante, alors que d'autres documents établissaient suffisamment cette condamnation. (Art. 3 de la loi du 15 mars 1849, et 8 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 février 1851, par le juge de paix de Piedicorte (Corse). Antoniotti contre Detrich.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle extraordinaire du 13 août.

DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE CLANDESTINITÉ DE MARIAGE. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC DU JUGEMENT QUI A PRONONCÉ CETTE NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le ministère public, à qui appartient le droit de demander la nullité d'un mariage, pour cause de clandestinité, est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur la demande de l'une des parties, et portant annulation de ce mariage.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août le réquisitoire de M. de Royer, procureur-général.)

L'auditoire est nombreux et s'augmente successivement

durant tout le cours de l'audience. Dans les tribunes réservées sont assis plusieurs magistrats, M. Vergnion, le frère et le beau-frère de M^{rs} Grosrenaud; au barreau, les avoués qui ont occupé en première instance; M. le procureur-général est assisté de MM. Meynard de Franc et Metzinger, avocats-général; M^{rs} Aurélien Desèze, avocat de M. Vergnion, et M^{rs} Duvergier, avocat de M^{rs} Grosrenaud, représentée par sa mère et par un curateur *ad hoc*, sont au barreau.

M^{rs} Gombert et Tétart, avoués près la Cour, concluent à ce que l'appel soit déclaré non recevable, et en tout cas mal fondé.

M^{rs} Desèze s'exprime ainsi :

Messieurs,

Au milieu de tout ce qu'a d'insolite l'appel qui nous conduit aujourd'hui aux pieds de la Cour, nous pourrions nous plaindre de l'étrange précipitation qui nous oblige à plaider devant elle, alors que les délais accordés par la loi pour constituer un avoué ne sont pas même expirés, précipitation qui semble avoir pour but, qui du moins aura nécessairement pour effet de rendre la défense de M. Vergnion moins complète et bien peu digne, je le crains, de la gravité de la cause et de l'importante solennité de cette audience.

Nous ne nous en plaignons pas, cependant. M. Vergnion a hâte lui-même et de se défendre et de connaître la situation que lui réserve votre arrêt. Douloureusement surpris par l'appel du ministère public qui ne le frappe pas seulement, mais qui remonte plus haut que lui et va atteindre ses juges jusques sur leurs sièges, il comprend que cet appel ne peut rester longtemps en suspens sans un grand dommage pour la justice, et magistrat lui-même, il sent mieux qu'un autre que cet intérêt doit être pour vous le premier de tous.

Si j'ai relevé cette circonstance, ce n'est donc, Messieurs, que pour mieux expliquer à la Cour l'insuffisance de la défense que je vais présenter devant elle, et obtenir de la Cour une plus large part de cette indulgence dont elle est si rarement appelée à faire usage avec l'illustre et brillant barreau qui l'aide à rendre la justice, mais qui m'est toujours si nécessaire, et dont aujourd'hui le besoin est pour moi plus impérieux que jamais.

Sur les graves questions que soulève ce procès, Messieurs, je ne viens pas vous apporter une dissertation savante, mais je promets à la Cour une discussion de bonne foi.

Un mot sur le fait et surtout sur l'homme qui m'a confiés ses intérêts devant vous. Peut-être, dans une affaire qu'on a dit mystérieuse et bizarre, est-il plus nécessaire que dans toute autre de connaître les plaideurs pour bien juger le procès.

M. Vergnion appartient, par sa naissance, à deux familles éminemment respectables de nos contrées; je puis parler particulièrement de sa famille maternelle, la famille Delbos, qui jouit, à Bordeaux, dans tous ses membres, de la plus ancienne, de la plus juste, de la plus unanime considération. Cette considération repose, non sur la fortune, quoiqu'elle en ait, mais sur l'honnêteté et la vertu, deux beaux titres de noblesse, même dans un temps où il est défendu d'en porter aucun. La mère de M. Vergnion est une demoiselle Delbos.

La famille paternelle mérite une attention de même nature: établie en Périgord depuis plusieurs siècles, les générations se sont succédées dans la magistrature. La Révolution les y trouva de tous temps plus calmes les y rétablissant, et le père de M. Vergnion est un des vieillards du pays qui jouit de l'estime la plus unanime.

M. Vergnion fils a été toute sa vie fidèle à d'aussi bonnes origines; sa vie publique et sa vie privée peuvent être fouillées; elles ont dû l'être. Rien que de pur et de noble n'a pu sortir de cet examen, quelque rigoureux qu'on ait pu le faire. Magistrat, tour à tour au Parquet et sur le siège du juge, je ne crois pas qu'il ait un seul jour oublié la dignité de sa robe et ce qu'il devait de bons exemples à ses justiciables; et, croyez-le bien, Messieurs, dans nos petites villes de province, où chacun vit de la vie du voisin plus que de la sienne, où l'oisiveté est avide de distractions et de bruit, un écart dans la vie d'un magistrat devient bientôt un scandale dont la malignité publique ne se laisse pas priver aisément, quelque soin qu'on mette à le lui cacher. M. Vergnion reçut la récompense de la haute estime qu'il avait su inspirer à ses concitoyens; il a été élu par eux membre du conseil général de la Dordogne.

Fort jeune encore, M. Vergnion avait épousé une de ses cousines germaines, fille comme lui d'une demoiselle Delbos et de M. Laborie, alors procureur du roi à Bergerac, et aujourd'hui l'un des juges les plus estimés du Tribunal de Bordeaux, où il fut appelé comme récompense de ses longs et consciencieux travaux du Parquet. Cette union fut doucement et prématurément brisée par la mort de la jeune M^{rs} Vergnion, qui laissait à son mari deux jeunes enfants après de plus nombreuses maternités.

On l'a dit avec quelque raison, ce sont les unions heureuses qui inspirent, longtemps après qu'elles ont été rompues, le désir, je dirais plutôt le besoin d'en contracter une autre. L'habitude d'aimer est si douce et si naturelle au cœur de l'homme que, quand la mort est venue la rompre et jeter tout à coup autour de lui un vide de tous les instants, ce vide devient lui-même, à la longue, une douleur amère qui s'augmente à mesure que le temps apaise ou adoucit le déchirement des premiers regrets.

La solitude devient de jour en jour plus pesante. Les souvenirs d'un autre temps, ce bonheur dont l'âme était pleine, cette vie toute mêlée à une autre vie, ces tableaux dont l'image vous revient sans cesse; tout cela presse et sollicite le cœur de chercher si l'avenir ne réserve pas encore quelque chose de ce passé qui vous poursuit et que vous ne trouvez plus que dans vos rêves. Dans les romans, ou toutes les douleurs son éternelles, on s'y renferme et on y meurt; dans la vie réelle, le temps en calme l'amertume, et la seule chose qui soit inébranlable dans le cœur de l'homme, c'est l'aspiration vers le bonheur, et plus il l'a goûté et compris dans sa plénitude, plus il en désire ardemment le retour.

M. Vergnion l'avait ressenti, M. Vergnion désirait le retrouver; peut-être aussi désirait-il donner à ses filles cette protection de la femme, que rien au monde, pas même le cœur d'un père, ne peut remplacer. A ce moment, et depuis peu de temps, résidait à Bergerac M^{rs} veuve Grosrenaud; elle avait auprès d'elle l'une de ses filles, jeune femme de dix-neuf ans. M. Vergnion connaissait intimement un parent de M^{rs} Grosrenaud; bientôt il fut convenu que M. Vergnion épouserait M^{rs} Marie Grosrenaud.

Comme je ne dois pas oublier un moment que c'est d'un procès qu'il s'agit, j'arrive à l'acte. Le 2 avril 1851, le mariage fut célébré. Le registre de l'état civil nous apprend qu'une seule publication a été faite à Bergerac, domicile de M. Vergnion, le 30 mars précédent; que le ministère public avait, suivant son droit, accordé dispense pour la seconde; il nous apprend encore que le mariage a été célébré à la maison commune, le 2 avril, à une heure du matin, c'est-à-dire au milieu de la nuit. Je n'examine pas si c'est le désir d'éviter un charivari, comme l'a dit M. le procureur-général, c'est-à-dire d'éviter la publicité; je constate le fait. Ce même matin, vers huit heures, M^{rs} Grosrenaud et sa fille partirent pour Paris, où M. Vergnion devait les rejoindre, et où les époux devaient recevoir la bénédiction nuptiale.

Les choses étaient en cet état, au point de vue légal, lorsque, le 3 mai, M. Vergnion présenta requête à M. le président du Tribunal de la Seine, pour être autorisé à assigner M^{rs} Grosrenaud, comme tutrice de sa fille, pour voir statuer sur la demande qu'il entendait former en nullité de l'acte de mariage du 2 avril.

Ici, messieurs, les questions et les accusations se sont pressées. Permettez-moi de ne répondre, quant à présent, à aucune, et même de nous réserver le droit de n'y pas répondre plus tard, si les besoins de la cause ne nous paraissent pas nous en imposer le devoir. Je veux seulement continuer cet exposé.

Après une procédure fort simple, et qui, je crois, est fort régulière, le Tribunal de la Seine eut à juger la question posée. C'était une de ces causes où le ministère public a une action que je ne veux pas amoindrir, quelque abusivement qu'on essaie de l'exagérer contre nous. Il était nécessairement appelé à connaître d'un débat de ce genre; il devait être entendu, il le fut. Ai-je besoin d'ajouter que toutes les pièces lui avaient été à l'avance communiquées? Ces pièces étaient peu nombreuses et furent encore aujourd'hui un dossier fort léger. C'étaient l'acte de mariage et l'assignation. Mais si les pièces étaient légères, le titre même de ce dossier, le titre de l'action, action grave, je le reconnais, avertissaient le magistrat qui, chargé par la loi de la défense des plus graves intérêts sociaux, veille toujours, sans doute, mais redouble de vigilance et de soin quand l'action touche aux familles, à l'état des personnes, à ces graves questions que vous n'abordez vous-mêmes, messieurs, vous, magistrats d'un ordre supérieur; vous, juges souverains de ces litiges importants, qu'en doublant vos forces, pour ainsi dire, qu'en réunissant les lumières, éparses dans vos sections, en un faisceau puissant comme pour mieux éclairer, mieux voir, mieux mesurer, mieux peser, mieux résoudre ces redoutables problèmes, à la solution desquels la loi vous convie avec une solennité inaccoutumée, qui doit demeurer un enseignement, même pour vous, qui en avez si peu besoin.

Ainsi, celui que l'on pourrait appeler plus spécialement le magistrat de la loi, que nos anciennes ordonnances appelaient *actor publicus*, qui veille auprès des Tribunaux pour éviter toute erreur, tout abus, toute fraude, celui-là fut initié à notre demande, à sa nature, à son but, à ses résultats. Il pesa dans sa loyauté, dans sa conscience, dans sa science, ce que valait l'acte de mariage du 2 avril, et il le trouva léger devant la loi, et comme la loi seule est respectable et valable de soi, comme les actes, même les plus importants, les plus solennels, les plus utiles à la vie sociale, n'ont de force et de valeur que celles qu'ils lui empruntent, de même que les corps lumineux ne brillent que des emprunts qu'ils font au soleil, il jugea que l'acte du 2 avril, n'étant pas conforme à la loi, n'était rien; il ne s'inquiéta pas de ce mot: « le mariage est chose sacrée, » ou plutôt, car je ne voudrais pas blasphémer en appelant un mot cette sainte maxime, il la comprit bien, en disant: « Le mariage est sacré, s'il y a un mariage, et c'est à la loi à nous le dire. » D'après lui, la loi disait le contraire, et l'espèce démontre plus tard qu'il l'a peut-être bien médité et bien comprise. Tel fut donc son avis, et cet avis prévalut au sein du Tribunal. Vous connaissez son jugement: le mariage fut déclaré nul, comme manquant du caractère de publication qu'exige la loi.

M^{rs} Grosrenaud ne fit pas appel de ce jugement, et les parties l'exécutèrent respectivement. Tout était fini, tout semblait fini du moins. Mais un incident étrange (je ne parle pas encore de l'appel du ministère public, quelque extraordinaire qu'il soit lui-même), un incident étrange survint. Comme on avoue que c'est la véritable origine de l'appel que vous avez à juger, permettez moi de vous en parler en détail. Il le mérite d'ailleurs par sa gravité, et, comme il s'agit ici d'un magistrat moralement attaqué, la Cour voudra, j'en suis sûr, donner toute latitude à la défense.

Le Tribunal avait ordonné, suivant la règle, que le jugement serait transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie de Bergerac; c'était de droit. M. Vergnion, pour parvenir à ce résultat, dut faire signifier ce jugement au maire. Soit que l'amour-propre du magistrat municipal fut froissé par cette décision, soit que des causes plus sérieuses, puisées dans des intimités qui ne lui étaient pas personnelles, mais auxquelles il était, l'ait déterminé à cette mesure, le maire de Bergerac imagina contre le jugement une procédure d'appel, de réformation ou de censure, je ne sais quel nom lui donner, dont nos Codes ne donnent aucune idée; il déféra le jugement du Tribunal de Paris à l'autorité supérieure du... conseil municipal de Bergerac.

La Cour comprend qu'il y mit plus d'adresse que je ne dis, et qu'on essaya de dissimuler le fond par la forme; mais elle va voir que c'est juste cela qui fut fait. Et d'abord, sur la signification qui fut faite du jugement, l'adjoint ne consentit à la recevoir et à viser l'original qu'à la charge par l'huissier d'établir à la suite une longue protestation, dans laquelle il prouvait que le Tribunal s'était mépris sur le sens que la loi attache au mot *publiquement*; que l'acte de mariage était parfaitement valable; qu'il protestait contre la sommation qui lui était faite d'inscrire le jugement sur ses registres, et que, dans tous les cas, il ne s'y soumettrait que lorsqu'il lui aurait été légalement démontré que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Les choses n'en pouvaient rester à ce point, et ce commencement annonçait une fin digne de lui. Le maire sollicite et obtient de M. le sous-préfet de Bergerac l'autorisation de réunir le conseil municipal de la ville, et, dans cette réunion, il fait à son conseil ce qu'il appelle une communication; elle commence ainsi :

« L'administration municipale vient de recevoir un outrage. » Un outrage! Les Tribunaux outragent une administration municipale lorsqu'ils annulent, à tort ou à raison, un acte de l'état civil; et voilà que la magistrature est condamnée, en France, à ne jamais annuler un acte de ce genre, sous peine d'outrager l'administration municipale dont il émane, ce qui assurément n'est ni dans sa volonté ni dans son droit; c'est la confusion des langues... Je reprends.

M^{rs} Desèze donne ici lecture de la première partie de l'exposé fait par le maire; il ajoute: Quel est l'outrage dont se plaint le maire? Evidemment, ce n'est pas la demande de M. Vergnion; si celui-ci eût succombé, le maire ne se serait pas senti blessé; c'est le jugement du Tribunal de Paris qui annule l'acte, c'est là l'outrage. Et que d'importe le maire à la sagesse (sic) de son conseil? de décider si l'administration a méconnu ses devoirs, c'est l'observation des lois, ses obligations, les règles imposées aux magistrats; toutes choses qui veulent dire très clairement: viole la loi en retenant l'acte. Or, comme le jugement n'avait décidé que cela, comme l'outrage se bornait à déclarer la nullité de l'acte, on demandait tout simplement à la sagesse du conseil de décider, dans l'intérêt de la loi et de l'administration, que le jugement avait violé l'une en outrageant l'autre.

Le maire part de cet exorde et passe au récit des faits. Dans ce récit, M. le maire annonce assez légèrement M. Vergnion d'avoir dissimulé au Tribunal le fait de l'acte de mariage accordé par le ministère public de la deuxième publication, dissimulé formellement énoncé dans l'acte même, et que, dès lors, le Tribunal ne pouvait ignorer, puisque l'acte était sous ses yeux. Il se plaint surtout de n'avoir reçu aucune communication de M. Vergnion, qui, a-t-il dit, conduit ce te affaire, sans daigner en faire part à celui dont il trompait la confiance et les bonnes intentions. Et comment M. Vergnion a-t-il trompé la

confiance et les bonnes intentions de l'administration municipale? Le maire nous apprend : en s'adressant au secrétaire de la mairie pour avoir une expédition de l'acte qu'il voulait faire annuler, « cherchant ainsi, dit expressément, le maire, à cacher les traces qu'il ourdisait à celui qui aurait dû en être le premier confident, et auquel il s'était adressé, un dimanche matin, de bonne heure, pour avoir un passeport; et, pour mettre le comble à ses manœuvres, ajoute le maire (je cite textuellement), il envoya au magistrat trompé par lui un huissier apportant la première nouvelle du jugement avec sommation de le transcrire sur ses registres. »

On croit rêver, quand on entend de pareils reproches faits sur ce ton le colère et d'amertume concentrés... Et cependant le conseil municipal écoute... et le maire poursuit en faisant appel aux consciences et à la sagesse des membres du conseil au sujet du parti à prendre dans cette triste affaire. Les consciences et la sagesse des conseillers municipaux auraient pu facilement le bien inspirer; ils n'avaient qu'une chose à faire, verser un bâton de condoleance sur les plaies saignantes de l'administration municipale, et lui faire comprendre, avec les ménagements nécessaires, que l'affaire n'était pas de leur compétence. Ils agirent tout autrement : prenant feu pour cet exposé, ils commencèrent par ordonner la transcription immédiate sur le registre de leurs délibérations des pièces qui sont (c'est ainsi que parle la délibération) les principaux éléments du débat soulevé devant lui. — Du débat! contre qui, s'il vous plaît? — C'est l'acte de mariage, le jugement, la signification de ce jugement, la protestation de l'adjoint et une lettre de celui-ci au sous-préfet, où il lui rendait compte des faits.

Après lecture de toutes les pièces, la discussion s'ouvre elle devait être confuse, elle le fut. Le premier orateur conclut que le jugement doit être signalé aux chefs compétents de la hiérarchie judiciaire.

Je ne me plaindrais pas trop de cette conclusion, mais elle parut exorbitante au maire et à plusieurs membres du conseil qui s'aperçurent (il était temps) qu'ils étaient sans droit pour examiner les actes de l'autorité judiciaire.

Un membre pensa qu'on devait se borner à donner toute approbation à la conduite de l'autorité municipale, et en particulier à celle de M. Fauvel, adjoint, qui avait procédé au mariage.

L'auteur, juriconsulte de profession, s'était rappelé l'adage : *Non quod narratur, sed quod concluditur*. En tout cas, cela devait suffire. Mais que se passe-t-il alors? — Quelque chose d'inouï dans les fastes des conseils municipaux.

Plusieurs membres font remarquer que l'adoption de la proposition serait une indulgence qui ressemblerait à de la faiblesse, surtout en présence de la gravité des faits. Et qui donc juge-t-on? Quel est donc ce Tribunal qui juge sans entendre? Quelle est cette odieuse usurpation de pouvoirs qui transforme une séance administrative en une séance judiciaire, dont on bannit seulement toute garantie? Ce n'est pas l'administration municipale qui est blâmée; le piedestal est dressé pour elle; on l'y porte en triomphe... Mais il y a, à côté de l'innocent, déjà révoqué par vos mains de la robe blanche, il y a un coupable à frapper... Est-ce donc pour cela que vous avez été convoqués? Avez-vous un droit quelconque sur un homme qui ne vous doit aucun compte de ses actes, qui est protégé par un jugement, et que vous ne pouvez essayer de flétrir sans flétrir ses juges?... Beau titre pour n'avoir ni faiblesse ni indulgence quand on juge un absent!

Messieurs, on est pénétré de douleur quand on voit cette profonde anarchie des esprits, la plus grave maladie de notre temps, gagner les plus intelligents et les plus honnêtes, et les jeter, sans qu'ils s'en aperçoivent eux-mêmes peut-être, dans ces voies de désordre, de présumptions personnelles, d'assurance de sa propre infailibilité, qui rejette le lien salutaire de la loi, comme l'enfant rejette, dans son imprévoyance, les isisères qui le préservent des chutes, dans ces voies d'orgueil, de l'empêtement qui va s'emparant de tout, voulant tout conquis, tout juger, tout absorber, tout résoudre, et jetant partout le trouble et la confusion; époque fatale où le pouvoir est partout, excepté là où il devrait être, et où la raison, la sagesse, la modération et la retenue ne sont plus nulle part! Oui, les plus honnêtes et les plus intelligents se laissent atteindre du fleau, bien qu'ils le redoutent... Je connais plusieurs des membres du conseil municipal de Bergerac, et si je juge des autres par ceux-ci, ce sont des cœurs loyaux et des esprits élevés... et voyez où les a conduits un sentiment de zèle peut-être louable dans son principe pour leur municipalité, mais qui n'est pas retenu par cette sage réserve si méconnue de notre temps et qui passe aux yeux de plusieurs pour une faiblesse.

Un membre, qui ne veut ni indulgence, ni faiblesse, réduit la question au point de savoir si M. Vergniol, administré de M. le maire, a gardé envers lui les convenances auxquelles il est tenu et le respect dû à la magistrature municipale. Nul ne songe, en présence de cette question, à l'usurpation de pouvoirs à laquelle elle convie le conseil; et le projet devient des lors une plaidoirie, une plaidoirie pour la validité de l'acte contre le jugement. Tous les arguments que M. le procureur-général a produits s'y retrouvent. M. Vergniol est accusé d'avoir égaré la conscience des magistrats, d'avoir fait preuve d'un mépris inexusable pour l'autorité municipale, dont il relève comme citoyen; on prend texte de sa qualité de magistrat, qui l'oblige plus qu'un autre; ce n'est donc plus le citoyen, c'est le magistrat que va juger le conseil... j'allais dire le Tribunal!

La passion et l'oubli de toute règle vont à ce point, qu'on propose l'envoi de la délibération et des documents à l'appui, tant au ministre de l'intérieur qu'au ministre de la justice. Vainement l'auteur du premier projet fait observer que la proposition s'attaque trop directement et trop personnellement à M. Vergniol, contre lequel on prononce une véritable condamnation morale... On lui répond que sa première proposition manque de l'énergie commandée par les circonstances et par la position sociale de M. Vergniol, aussi bien que par la gravité de l'injure faite à l'administration...

Il semble que l'ennemi est aux portes, que la tempête gronde, que des magistrats s'insurgent... Magistrats de la Cité, soyez fermes! *Caveant consules!* un tribunal a insolentement porté la main sur un acte de l'état civil de Bergerac!... Le conseiller indulgent capitule et l'administration municipale est vengée.

Il semblait que cette satisfaction devait lui suffire; mais quelle est la passion qui se trouve jamais satisfaite! On envoie la délibération au journal de Bergerac; elle y est imprimée avec le luxe inaccoutumé d'un supplément. L'autorité s'émeut, et que croyez-vous qu'elle fit? elle enjoignit à ses agents, non pas d'attaquer la délibération exorbitante et illégale, mais de poursuivre l'œuvre consciencieuse des juges. Quand je disais que l'anarchie était dans les esprits! je devais dire qu'elle est partout, dans les actes et dans les faits, en bas, en haut, autour de nous, en nous, partout!

Le 16 juillet, M. le procureur de la République, agissant, s'il nous est permis de le répéter après M. le procureur-général, sous d'autres inspirations que les siennes propres, intervint dans le jugement rendu en sa présence et sur ses conclusions, appel non recevable et mal fondé, appel téméraire et fâcheux. En effet, on frappe plus haut, même malgré soi, que l'intelligence ou la rectitude d'esprit qui ont présidé à la décision; il y a dans cet appel un écho, affaibli et purifié, je le veux bien, mais il y a un écho des passions de Bergerac.

Le jugement avait été rendu conformément aux conclusions du ministère public; nulle pensée de fraude à la loi ne pouvait s'élever contre les parties. Cependant le ministère public interjeté appel. La conscience publique le dit aussi haut que nous : ce sont les juges qui sont en face de vous; c'est leur œuvre qui est accusée... Mais, juges et parties, tout le monde a été de bonne foi; il n'y a en ni trompé ni trompé. Pour les juges, d'abord, ai-je besoin de le démontrer, et me pardonneraient-ils la mortelle injure que je leur ferais en l'essayant? Tout a été examiné avec scrupule, et cela avec d'autant plus de raison, qu'il n'y avait point de plaidoiries; l'organe du ministère public eût achevé de lever tous les doutes, s'il eût pu en exister... Comment M. Vergniol, qui n'a pas même vu ses juges, serait-il parvenu à les abuser sur le fait et sur le droit.

On a dit qu'il avait saisi un prétexte pour faire annuler son mariage; mais d'abord jamais une demande en nullité d'acte n'est autre chose qu'un prétexte; la nullité de l'acte, c'est le fond de la question pour le juge; ce ne peut être que le moyen pour le plaider.

Mais quels motifs avait M. Vergniol pour former cette demande? Un seul mot sur ce point délicat. Lorsqu'une personne grave et honorable, au lendemain d'un mariage, lequel n'a reçu, par conséquent, comme on le devine, aucune consommation, mais qui a été célébré à l'état civil, en demande la nul-

lité, il y a dans cette détermination quelque chose qui a dû être pesé dans le recueillement de sa conscience, dont les scrupules ont dû être éveillés.

La demande devait-elle être portée à Paris? Singulière ruse, s'il existait une ruse, qui aurait fait choisir le Tribunal le plus éclairé de France pour en obtenir une erreur qu'on dit monstrueuse! Que n'eût-on pas dit de ses influences, de celles de sa famille, s'il avait saisi le Tribunal de Bergerac? Pourquoi donc Paris? Parce qu'en fait, il n'y avait aucune suspension de procès; parce qu'en droit, Paris était depuis longtemps le domicile de M^{me} et M^{lle} Grosrenaud; et avait été celui de leur mari et père, qui y était décédé. Du reste, nulle dissimulation de sa part; il a dit tous les faits, communiqué toutes les pièces. Maintenant, qu'on s'étonne, si l'on veut, de voir un magistrat croire, de bonne foi, au sérieux d'une nullité qui l'intéresse essentiellement dans son bonheur, dans son avenir, dans sa liberté, lorsque des magistrats désintéressés et libres, éclairés et loyaux, l'ont jugée si grave qu'ils l'ont accueillie sur l'avis du ministère public lui-même. Nous avons du moins le droit de dire que la loyauté de tous est hors d'atteinte, que le jugement a été rendu de bonne foi, et que nous pouvons en réclamer et en défendre le bénéfice.

Cela dit, j'arrive au droit. Le ministère public est-il recevable dans son appel? L'avocat établit que la loi a défini et limité expressément l'action du ministère public en matière civile, personne morale qui doit agir et parler pour la loi quand elle jugera bon de parler ou d'agir, et qui ne puisse sa force et son droit que dans la loi seule. Quand la loi n'a pas donné d'action pour elle, nul ne peut le faire, sous prétexte qu'elle l'aurait dû.

M^{me} Deszeze rappelle la disposition de l'article 2 de la loi du 24 août 1790, portant « qu'au civil, les commissaires du roi exercent leur ministère, non par voie d'action, mais par voie de réquisition, et qu'ils sont chargés (article 3) de veiller pour les absens indépendans. » L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ne lui concède l'action d'office que dans les cas spécifiés par la loi. La Cour de cassation, sur le réquisitoire de Merlin, a cassé, en 1807, deux arrêts de la Cour de Rouen, qui avaient méconnu ce principe. Y eût-il, en effet, une loi positive qui donne au ministère public le droit dont il use, dans notre espèce, par son appel. Sans doute, le Code civil le lui accorde au cas de célébration clandestine d'un mariage; mais ici ce n'est pas ce reproche qu'on fait au mariage; on prétend, au contraire, qu'il a été contracté très publiquement.

L'avocat, rappelant le principe qui n'admet en général l'appel que de la part de celui qui a été partie au jugement, dénie au ministère public le caractère de défendeur obligé dans ces sortes de causes. La loi n'ayant pas réglé ce droit d'appel, il faudrait donc donner à ce droit une durée de trente ans! Mais, de fait, la loi n'a pas voulu et elle n'a pas dû la donner. C'est chose déplorable vraiment de voir la facilité avec laquelle chacun corrige la législation à sa manière. Le président Bouthier, dans ses observations sur la coutume de Bretagne, s'écriait déjà : « On en serait-on s'il était permis aux magistrats de préférer, en jugeant, ce qu'ils s'imaginent être le plus équitable à ce qui est ordonné par le législateur. » Ces sages observations se retrouvent dans Darguesseau et Daguesseau.

Si donc, ajoute M^{me} Deszeze, la loi n'avait pas été prévoyante, si elle n'avait pas donné aux parties le droit d'attaquer un mariage frauduleusement contracté, les motifs même d'honnêteté publique ne permettraient pas au juge d'y pourvoir. Mais la loi n'a pas été imprévoyante, elle a donné des armes au ministère public dans certains cas déterminés. Mais si les parties ont agi d'elles-mêmes, l'exception tombe, et on rentre dans le droit commun. Le ministère public peut alors exercer, comme partie jointe, la surveillance dont la loi l'investit.

L'avocat combat l'argument tiré du texte de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui charge le ministère public de poursuivre d'office l'exécution des lois, arrêtés et jugemens. Le paragraphe 4^o de ce même article porte, avant tout, qu'il n'a que la voie de réquisition. Il n'y a pas d'ailleurs à tirer argument du texte ci-dessus pour en faire sortir une action directe, surtout une action qui tendrait à l'appel d'un jugement qui annule un mariage, d'autant qu'il n'est presque point de causes où l'ordre public, confié à la vigilance du ministère public, ne soit intéressé, celles qui concernent les dots des femmes et leurs hypothèques, etc.

M^{me} Deszeze rappelle ici les arrêts de la Cour de cassation, des 4^o août 1820, 5 mars 1821 et 5 juillet 1824.

L'appel non-recevable, ajoute M^{me} Deszeze, est-il fondé? La publicité est indispensable pour la validité du mariage; mais quels sont les caractères de la publicité? Il faut, je crois trois conditions pour la constituer : l'officier public, la présence des témoins, la publicité de fait, qui ressort des circonstances du contrat, à savoir que le mariage soit célébré, je ne dis pas dans la maison commune, mais dans une maison ouverte à tous et pendant le jour. On objecte, sur ce dernier point, les usages locaux; mais la France travaille-t-elle depuis soixante ans à l'unité de sa législation pour retomber dans les coutumes?

Si l'on vous proposait, messieurs, de tenir audience à une heure du matin; si vous accédiez à cette demande, est-ce que ce serait là une audience publique? Une cérémonie nuptiale doit-elle être moins publique qu'une audience? Le mariage renferme en quelque sorte deux contrats, l'un entre les époux, l'autre entre eux et la société, qui veut connaître cette union, qui veut y assister. Aurait-on rempli la condition qu'elle exige, si le mariage est célébré à une heure où la maison commune n'est plus ouverte en réalité à personne, surtout dans une petite ville? Mais vous ne savez donc pas qu'il n'y a pas de jeune fiancée qui ne désire ardemment fuir cet éclat importun de la cérémonie nuptiale, faite en plein jour dans une mairie. Que si un arrêt autorise un tel caprice, que d'abus, que de facilités données à ces violences morales qui exercent un si grand empire sur un jeune cœur! Il y a, quant à la bénédiction nuptiale, interdiction absolue de l'administrer la nuit, à moins de dispense de l'évêque.

Douç, si la Cour examinait le fond du procès, elle n'aurait qu'à confirmer le jugement de première instance; mais la fin de non-recevoir est la toute puissante.

J'y reviens, en finissant, pour vous dire encore qu'un jugement renfermant une erreur juridique, ne serait jamais qu'un mal partiel et léger, surtout quand cette erreur n'a d'autre cause qu'une exagération, et par conséquent une confirmation d'une loi tutélaire, mais que si, pour réparer cette erreur prépondérante, pour donner à la loi un secours qu'elle ne réclame point, le ministère public oublie et dépassait lui-même celle de son institution, si vous consacriez, par un amour faux et désordonné du droit, cette usurpation, si vous vous empariez, par un zèle plus ardent que sage, de sentences qui ne vous sont pas légalement déferées, pour leur faire subir une mutilation contre laquelle les proteges leur autorité souveraine, la serait un mal profond, général, irréparable.

Vous voulez assigner aux citoyens à ne pas abuser des lois? Vous avez raison. N'oubliez donc pas que la meilleure est la plus efficace des leçons, c'est l'exemple! N'oubliez pas que, suivant la parole de Daguesseau, « vous ne devez pas demeurer les maîtres, » et que le magistrat doit surtout s'honorer de ce titre : « esclave de la loi, affranchi de tout autre esclavage! »

M^{me} Duvergier à la parole.

M^{me} Duvergier, avocat de M^{me} Grosrenaud : La Cour comprend qu'après la discussion lumineuse qu'elle vient d'entendre, je n'ai rien à ajouter. Je me borne à prendre les mêmes conclusions que mon confrère.

M. le procureur-général : Nous ne dirons que quelques mots pour clore ce débat. Nous nous proclamons bien haut les esclaves de la loi, et plus que personne nous nous honorons de cet esclavage. C'est précisément parce que nous ne demandons que son application dans un intérêt d'ordre public, que nous persistons à soutenir recevable et fondé l'appel que nous avons soumis à la Cour. Ce n'est pas l'arbitraire, ni ce dangereux prestige de l'équité, dont parle Daguesseau, que nous invoquons près de vous; mais, quand la loi nous ouvre un droit évident et salutaire, nous sentons l'impossibilité de désertir cette mission.

M. le procureur-général, s'expliquant sur la fin de non-recevoir, démontre que, soit d'après la loi du 24 août 1790 et les commentaires qui l'ont suivie, soit d'après la loi du 20 avril 1810, article 46, et son interprétation consacrée par divers arrêts, l'appel du ministère public est recevable précisément en raison de l'importance et de la gravité de la matière.

Au fond, M. le procureur-général soutient que les formalités de publicité ont été suffisamment observées dans l'espèce, et il cite un arrêt de la Cour de Lyon, du 25 août 1831, qui a annulé, comme clandestin, un mariage, à l'occasion duquel la Cour s'est surtout déterminée par le concours d'un grand nom-

bre de circonstances suspectes qu'elle a pris soin d'énumérer, telles que l'absence du quatrième témoin, le défaut de mention de la célébration dans la maison commune, etc.

Je n'ai pas, a ajouté M. le procureur-général, à défendre le conseil municipal de Bergerac, qui a été si sévèrement attaqué; mais je repousse l'alléguation qu'il a émise, que le procureur de la République de Paris serait un écho des passions de Bergerac. Je ne saurais s'étonner que le conseil municipal, si directement intéressé, puisque son honneur était en quelque sorte mis en jeu, puisque l'officier de l'état civil lui-même était exposé à une amende, si l'acte de mariage n'avait pas été à l'abri de tout reproche, se soit ému, et ait, dans la limite de ses attributions, protesté contre toute imputation qui pouvait l'atteindre.

D'un autre côté, qu'on ne vienne pas dire que les juges du Tribunal de première instance qui ont rendu le jugement attaqué soient ici en cause; non, leur jugement seul est l'objet de la controverse. Quant à eux, quant à la haute estime dont jouit à juste titre le Tribunal de la Seine, qu'il d'ordinaire juge si vite et si bien, nul plus que nous n'est convaincu qu'ils doivent rester hors du débat; mais nous attaquons leur sentence, parce qu'elle est, selon nous, le fruit de l'erreur et de la surprise. M. Vergniol devrait nous savoir gré de ce que nous n'exprimons pas une opinion plus sévère.

Nous persistons dans notre appel.

La Cour se retire immédiatement dans la chambre du conseil. Après deux heures de délibération, elle a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, « Considérant que la loi qui consacre l'inviolabilité du mariage intéresse l'ordre public dans ce qu'il a de plus essentiel; que les bonnes mœurs exigent qu'une union régulièrement contractée ne soit pas détruite par le caprice et la collusion; qu'il n'y aurait pas de scandale plus grand pour l'honnêteté publique et de mépris plus coupable de la loi que la dissolution de mariages contractés par la fraude des époux et surpris à la justice par leurs dissimulations; « Considérant que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 charge le ministère public d'agir d'office dans les cas spécifiés par la loi, de surveiller l'exécution des lois, arrêtés et jugemens, de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; « Que ce texte est clair et positif; que, rapproché de ce qui vient d'être dit, il établit manifestement que le ministère public a le droit d'agir d'office pour le maintien d'un mariage valable, ou, en d'autres termes, pour l'exécution de la loi d'ordre public qui s'oppose à la dissolution volontaire de l'union conjugale; « Qu'entendre la loi de 1810 dans un autre sens, ce serait enlever au ministère public l'une de ses attributions les plus utiles à la société; « Qu'en comparant cette loi avec l'article 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, on demeure convaincu que le législateur de 1810 a voulu étendre le cercle de l'action du ministère public au-delà de la limite tracée en 1790, sous l'influence d'autres idées; que tandis que la loi de 1790, restrictive dans ses termes, ne donne au ministère public, dans les matières civiles, que le droit de poursuivre d'office l'exécution des jugemens dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, la loi de 1810, rédigée avec des expressions plus larges, le charge expressément d'agir d'office, non-seulement pour l'exécution des jugemens, mais encore pour l'exécution des lois intéressant l'ordre public; « Que cette addition a été mise dans l'article 46 avec intention et prévoyance; qu'il ne suffisait pas, pour le but que le législateur voulait atteindre, que le premier paragraphe du dit article 46 rappelât que le ministère public a le droit d'agir d'office dans les cas spécifiés par la loi; que ce n'était là que le maintien des dispositions particulières où l'on voit l'action d'office du ministère public mise en mouvement tantôt pour certaines matières d'intérêt public précisément définies, tantôt même pour des matières d'intérêt privé (art. 114, 1037 et 2143 du Code civil); mais qu'indépendamment de ces textes, il était nécessaire d'investir le ministère public d'un droit absolu, découlant de la nature des choses et fondé sur la nécessité de faire exécuter en général les lois intéressant gravement l'ordre public; que tel est l'objet du deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, lequel complète le paragraphe 1^{er} et achève de développer la pensée du législateur; « Que dans de telles circonstances, réduire l'article 46 à la portée beaucoup moindre de la loi de 1790, serait, de la part du juge, un abus d'interprétation aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de cet article; « Que d'ailleurs, s'il existait du doute, ce qui n'est pas dans l'espèce, il faudrait se prononcer pour le sens le plus favorable à la morale et à l'intérêt public, et non pour celui qui autoriserait la violation possible du plus sacré des contrats; « Que d'un autre côté, l'article 46, ainsi interprété, s'adapte sans difficulté à l'ordonnance et à l'espèce générale du Code civil, qui, en donnant au ministère public le droit de faire annuler d'office des mariages contraires à la décence, ou infestés du vice de clandestinité (articles 186, 190 et 191 du Code civil), doit vouloir, à plus forte raison, qu'il puisse empêcher, par son intervention, l'annulation collusive de mariages valablement et solennellement contractés; « Considérant enfin qu'il est constant qu'en 1810 l'attention du législateur avait été éveillée sur ce point si grave par la jurisprudence; que des scandales sagement réprimés par des arrêts lui avaient fait comprendre que, loin de désarmer le ministère public, il était indispensable de rendre son action plus incontestable et mieux assurée; que c'est là ce qui a motivé en partie la différence qui existe entre la loi de 1790 et celle de 1810; « Qu'il n'en résulte pas que le ministère public ait le droit de s'immiscer arbitrairement dans les intérêts de la famille; qu'il suffit de lire l'article 83 du Code de procédure civile pour voir qu'il ne faut pas confondre les matières où les intérêts privés se trouvent mêlés à l'intérêt public avec celles où l'intérêt public domine exclusivement, et qui seules autorisent l'action d'office du ministère public; « Au fond : « Considérant que le mariage de J.-B.-Louis Vergniol avec Marie-Caroline Grosrenaud a été précédé d'un contrat qui règle les intérêts civils des parties; qu'il a été célébré le 2 avril 1851 par l'officier de l'état civil compétent dans la maison commune de la ville de Bergerac, domicile des deux parties; qu'il a été précédé de deux publications à Saint-Germain-de-Labarde, domicile des père et mère de l'époux, et que s'il n'y a eu qu'une seule publication à Bergerac, domicile de ce dernier, c'est par suite d'une dispense accordée par le magistrat compétent; que les conjoints ont été assistés de témoins, tous habitans de la ville ou du canton de Bergerac, et honorablement connus; qu'à la vérité la célébration a eu lieu à une heure du matin, mais que cette circonstance n'a rien d'insolite dans la localité, et s'explique par des usages qui n'enlèvent rien à la publicité de fait; « Que c'est par conséquent à tort que ledit mariage a été annulé comme clandestin par les premiers juges; « Reçoit l'appel du procureur de la République et faisant droit; « Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant; « Déclare bon et valable le mariage contracté le 2 avril 1851 entre J.-B.-Louis Vergniol et Marie-Caroline Grosrenaud; « Déboute Vergniol de sa demande en nullité; le condamne en tous les dépens de l'instance, condamne les deux intimés aux dépens de l'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 19 juillet.

PROMESSE DE VENTE. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE LA VENTE DE LA PART DU VENDEUR. — ACTION PERSONNELLE.

La demande en réalisation de vente de la part du vendeur contre l'acheteur est une action pure personnelle qui doit être portée devant les juges du domicile de ce dernier, et non devant le Tribunal de la situation de l'immeuble vendu, comme constituant une action mixte.

La raison de décider est qu'une demande en réalisation de vente de la part du vendeur ne peut avoir pour consé-

quence, dans l'intérêt de celui-ci, que le paiement du prix en des dommages-intérêts, ce qui ne constitue qu'une action personnelle.

Le contraire avait été cependant décidé par le Tribunal de Fontainebleau en ces termes :

« Statuant sur le déclinatoire proposé par Barrois; « Attendu que la demande du sieur Souchard contre le sieur Barrois, sur laquelle est intervenu le jugement par défaut du 20 novembre dernier, qui a condamné ledit sieur Barrois à 500 francs de dommages-intérêts envers le demandeur, tendait principalement à la réalisation, par devant notaire, de la vente entre eux convenue verbalement au mois de septembre 1850, d'une maison et dépendances sises à Avon, près Fontainebleau, appartenant au sieur Souchard, et subsidiairement seulement pour le cas de non-réalisation de cette vente, au paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts; « Attendu que la demande du sieur Souchard, ainsi formulée, impliquant, en cas de réalisation de la vente sus-énoncée, livraison par le demandeur, et prise de possession par le sieur Barrois des immeubles faisant l'objet de cette vente, reposait sur une matière mixte, et comme telle, pouvait être portée, ainsi qu'elle l'a été, devant le Tribunal de Fontainebleau, lieu de la situation de l'immeuble litigieux; « Qu'il importe peu que, par le jugement susdit, les conclusions subsidiaires seules de la demande du sieur Souchard aient été admises, puisque la compétence se trouvait dans le principe justifiée par les conclusions principales de cette demande; « Se déclare compétent et retient la cause. »

La Cour, persistant dans sa jurisprudence sur cette question (11 juillet 1848, 3^e chambre; Dutour contre Loudon, adoptée par la Cour de cassation (5 mars 1850; Lecarlier contre Gaudet; Sirey, t. 1850, p. 469), a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant que l'action intentée par Souchard avait pour objet la réalisation de la vente d'un immeuble que Barrois s'était engagé à acquiescer; « Que l'action était personnelle ayant pour conséquence dans l'intérêt du demandeur le paiement du prix ou des dommages-intérêts; « Considérant que Barrois, défendeur, est domicilié à Paris; « Infirme; « Déclare le Tribunal de Fontainebleau incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

D'après le motif donné par l'arrêt, il en devrait être autrement, si la demande était formée par l'acheteur, parce que, de sa part, elle a pour but la livraison de l'immeuble, ce qui donne à son action un caractère mixte, qui permettrait de la porter, soit devant le Tribunal du domicile du vendeur, soit devant celui de la situation de l'immeuble acquis.

(Plaidants : M^{me} Meunier, pour Barrois, appelant; M^{me} Dupuit, pour Souchard, intimé; conclusions conformes de M. L'Esvesque, substitut du procureur-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coustou, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 12 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

On ne prévoit pas encore le terme de ces débats. M. le président du Conseil a manifesté hier, à l'issue de l'audience, le désir d'en hâter le cours.

Chacun rend hommage à la fermeté bienveillante avec laquelle il les dirige, aux égards qu'il a pour les avocats et les accusés, et aux soins minutieux qu'il prend, ainsi que le Conseil, à conserver note de toutes les observations formulées par la défense.

A onze heures et demie précises, après le double appel nominal des prévenus et des témoins, le Conseil entre en séance.

Le brigadier Foutry s'avance vers M. le président pour lui annoncer que quatre accusés sont indisposés et ne peuvent comparaître.

M. le président : Quels sont-ils?

Le brigadier : Les sieurs Thourel, Bouvier, Grill et Rouvier.

M. le président : MM. les avocats sont là; les représentés-ils?

M^{me} Emile Ollivier : La défense est solidaire.

M. le président : J'accepte les causes d'abstention mentionnées dans la lettre des accusés absents.

Au moment où le greffier reprend la lecture des pièces Paul Maistre, un des prévenus, se lève et dit : « Je désire vous dire qu'on donnât connaissance de deux pièces qui ont été omises hier. Il s'agit d'un procès-verbal de perquisitions infructueuses opérées au domicile de mon père, d'un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon qui explique la cause de la condamnation prononcée contre Paul Maistre. Elle n'est flétrissante à aucun égard. »

La lecture d'une grande partie des pièces est terminée. On commence celle des interrogatoires.

Devant M. le capitaine-rapporteur, plusieurs des inculpés déclinent la compétence du Conseil, comme résidant dans des départements non compris dans ceux soustraits à l'état de siège. D'autres, au contraire, se soumettent à la juridiction militaire.

Après la lecture par cet officier de toutes les pièces de l'instruction, l'accusé Gent renouva avec énergie sa protestation. Il voulut, en outre, avant l'apposition de sa signature au bas de cette formalité, qu'il fut constaté que le refus de communication de pièces lui aurait été signifié, qu'il n'aurait pas eu connaissance principalement des interrogatoires de MM. Laroche, Penot, Métra, Maurice, et Thélemy.

On procède ensuite à la lecture des pièces concernant l'accusé Daillan.

La lecture de l'interrogatoire de Daillan achevée, l'inculpé Alphonse Gent, se levant vivement : Monsieur le président, dit-il, une observation, je vous prie.

M. le président : Accusé Gent, vous avez la parole.

M. Alphonse Gent : Je prie M. le commissaire du gouvernement de vouloir bien faire donner lecture d'un acte extra-judiciaire signifié, à ma requête et à celle de mon frère Isidore, à M. Daillan, au sujet de son interrogatoire.

Le greffier donne lecture de cet acte, d'où il résulte que l'interrogatoire de Daillan, contenant des imputations honorifiques contre la probité de M. Isidore Gent; ce dernier réclame la rétractation de ces paroles.

M^{me} Jousseume, défenseur de Daillan : M. le président, je me vois forcé, par l'acte extra-judiciaire dont lecture vient d'être faite, de donner à MM. du conseil quelques explications sur la déposition de Daillan. Dès mon arrivée à Lyon, mon client me donna communication de l'acte extra-judiciaire. Je lui demandai alors comment, sans aucune nécessité, sans utilité pour sa défense, il avait amené à parler de la famille Gent dans un sens injurieux.

Voici ce qu'il me répondit : Après avoir recueilli dans le procès de Bédarides le montant de la souscription dont il s'agit, je voulus la remettre à Isidore Gent pour qu'il la parvienne à son frère; or, les affaires d'Isidore Gent s'é-

taient trouvées embarrassées à la suite des événements de Février, comme celles d'autres maisons puissantes...
M. le président, interrompant : M. Jousseume, donnez des explications très courtes, car ce n'est pas le moment de plaider ; dans votre plaidoirie vous donnerez à ces faits toute l'étendue que vous jugerez convenable.
L'accusé Alphonse Gent : Je ne veux pas clouer ici au pilori l'opinion publique un accusé comme moi, je décline seulement au prévenu Daillan s'il retire ses papiers.
L'inculpé Daillan : Je déclare me rétracter.
Alphonse Gent se lève.
M. le président : De grâce, accusé Gent, ne discutons pas, le moment n'est pas venu. Le prévenu Daillan a déclaré formellement rétracter les paroles que vous regardiez comme injurieuses à votre famille ; le Conseil prend acte de cette rétractation ; l'incident doit être vidé.
On passe au dossier des contumaces.
Au moment où le greffier retrace l'existence des sociétés secrètes qui se formèrent dans la Drôme, la prise d'armes de Chousclat, jugée par le même Conseil de guerre, M. Michel (de Bourges) interromp : « Quelles sont ces pièces, dit-il, ont-elles un rapport avec l'affaire actuelle ? »
M. Adrien Merle, commissaire du Gouvernement : C'est pour constater l'existence de la Nouvelle-Montagne.
M. Michel (de Bourges) : Mais il y a cinquante à soixante dossiers jugés par le Conseil de guerre ; veut-on tous les lire ici ? Nous passerons notre vie à en entendre la lecture !
M. Adrien Merle : Nous tenons à établir également comment ces sociétés furent organisées, surtout par l'inculpé de Saint-Prix.
M. Michel (de Bourges) : Mais il est condamné à vingt ans ; il est aux Etats-Unis. Si est, au surplus, un seul accusé qui consente à la lecture de ces pièces étrangères aux débats, qu'il le dise ; nous nous soumettons, mais évitons des hors-d'œuvre. Le dossier général est assez riche en pièces sans y ajouter des pièces étrangères. (On rit.)
M. le président, après s'être consulté avec le Conseil : Elles ne seront pas lues.
M. le président : Qui est-ce qui s'est permis de rire tout à l'heure ? Gendarmes, placez-vous au fond de la salle et arrêtez tout individu qui troublera l'ordre.
A une heure et un quart, l'audience est suspendue. A la reprise et sur la demande de l'un des avocats, M. Aude-mard, M. le président donne des ordres pour que MM. les avocats puissent librement voir leurs clients, et qu'aucun obstacle ne s'élève devant eux quand ils voudront sortir de la grande grille du palais ou rentrer dans l'audience.
L'un des commis-greffiers prend des mains de M. le greffier Morel une partie des pièces pour en poursuivre la lecture ; mais il a à peine commencé, que sur l'ordre de M. le président, le greffier reprend la tâche laborieuse qu'il a si consciencieusement remplie jusqu'à ce moment et qui n'a pu être alléguée.
M. Gent demande à se retirer des débats pour cause d'indisposition.
On épuse la lecture des dossiers des contumaces.
M. Michel (de Bourges) : On a lu jusqu'aux pièces des prévenus pour lesquels étaient intervenues des ordonnances de non-lieu.
M. le commissaire du Gouvernement : C'est que les accusés, lors de l'instruction, demandèrent cette lecture.
Le greffier : Voici le dossier général.
M. le président : La lecture en sera longue. La séance va de nouveau être suspendue pendant cinq minutes.
Quand elle est reprise, le greffier Morel commence par la lecture du sous-préfet d'Apt.
Ce magistrat, en arrivant à son poste, y trouva des réunions nombreuses, des clubs avec son président et son secrétaire. La tentative d'assassinat sur la personne du commissaire de police Sibou, à Cadenet, dit-il, me convainquit de l'existence de la société de la Montagne.
Il parle des démonstrations qui eurent lieu à Cadenet, de la fermeture des réunions, de l'épuration obligée de divers conseillers municipaux et d'instituteurs.
Ce sous-préfet est au surplus assigné ; sa déposition sera reproduite dans les débats.
M. Michel (de Bourges), qui vient d'entendre cette lecture : Les dépositions dont il vient d'être donné lecture ont-elles été faites à propos de la procédure actuelle, ou bien à propos d'une procédure qui a eu lieu dans le Gard, et à la suite de laquelle les accusés ont été acquittés ?
M. le commissaire du Gouvernement : C'est à propos de la procédure qui a eu lieu dans le Gard.
M. Michel (de Bourges) : Je demande acte au Conseil de ce qu'il a été donné lecture à l'audience de dépositions tout à fait étrangères à l'affaire actuelle.
M. le président : Je donne acte à la défense de ce fait ; seulement je fais observer que ces dépositions ont été lues pour constater l'existence de sociétés secrètes dans le Gard.
M. Michel (de Bourges) : Je n'entre pas dans l'examen du motif qui a présidé à la lecture de ces dépositions. Je demande seulement acte de fait.
M. le président : Acte est donné.
M. Cazot : Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter une observation à celle de M. Michel (de Bourges). C'est moi qui lui ai donné les renseignements relatifs aux dépositions dont s'agit. L'affaire des prétendues associations secrètes de Bessiges a été déferée à la Cour d'assises du Gard, les accusés impliqués dans cette affaire ont été acquittés, c'est moi qui les défendis. Si le Conseil l'exige, nous produirons l'arrêt de la Cour.
M. le président : Cela n'est pas nécessaire. Nous nous en rapportons à tous.
A la suite de la lecture des pièces, M. Michel dit : Il est bien entendu que M. le commissaire du gouvernement ne fera usage que des pièces qui ont été lues, et que, si la défense avait besoin de se servir de pièces non lues, ces dernières lui seront communiquées. A cet effet, le dossier général devra être mis à sa disposition.
M. le président : Sans aucun doute.
M. le greffier : Il ne reste plus que le dossier de Mâcon, dont la lecture peut durer environ une heure.
M. le président : L'audience est de nouveau suspendue. Pendant cette suspension, quelques personnes du public causent avec les accusés, mais M. le président donne des ordres pour que ce fait ne se renouvelle pas.
L'inculpé Borel étale un des livres qu'il a apportés, l'étend sur ses genoux croisés et se met à lire.
M. le commissaire du Gouvernement : Ces pièces sont extrêmement longues ; la défense veut-elle qu'on les lise toutes ? Il s'agit notamment des dépositions des représentants.
M. le président : Concertez-vous, Messieurs les défenseurs.
M. Michel (de Bourges) : La défense n'a point d'engagement à prendre. M. le commissaire du Gouvernement peut attendre dans les pièces ce qu'il voudra ; la défense en fera lecture.
Mais le greffier, qui paraît ne pas avoir compris, la reprend et la continue jusqu'à cinq heures et demie.
La lecture de toutes les pièces de l'information tant à charge qu'à décharge est épuisée. Le premier vote de la loi est rempli. Jamais peut-être formalité ne fut plus longue depuis la mise en vigueur du Code de brumaire sur les Conseils de guerre.

Demain commenceront les interrogatoires.
Nous reprenez ce qu'offrent d'intéressant quelques pièces lues hier, et qui, suivant l'accusation, prouvent l'existence du complot.
DOSSIER MALLEVAL.
Déposition de M. Pierre-Louis Durand, maire à Plaviac, devant M. Faure, juge d'instruction à Privas.
Le lendemain matin du jour où un complot devait éclater à Privas, M. Blanc, avec son domestique, me dit : « Tu ne sais pas ce qui s'est passé hier dans la soirée au hameau de Chanée ? » Sur ma réponse que j'ignorais parfaitement ce qui s'y était passé, il me raconta que plusieurs individus de Louze et de Chanée s'étaient réunis sous le hangar de Malleval, qu'ils s'étaient livrés à des libations, et qu'ils étaient armés de sabres et de fusils ; je ne sais si c'est le domestique de Blanc ou celui de Pinède, ou Blanc lui-même qui m'a rapporté que Marion, actuellement détenu, et un nommé Estéoule auraient dit qu'ils venaient de Privas, qu'ils y avaient appris qu'une insurrection devait éclater dans la nuit, qu'ils y trouveraient vingt mille hommes, qu'il fallait de suite partir pour Plaviac pour prendre leur président ou leur chef pour de la ensuite se rendre à Privas. Parmi les personnes qui se trouvaient sous le hangar, on m'a désigné Louis Pinet, de Louze, et Philippe Vinson, du même lieu ; on me dit aussi que le granger de Malleval et son domestique s'y trouvaient, et qu'ils avaient engagé le domestique de Blanc, ainsi que celui de Louis Pinet, de Chanée, à venir avec eux, ce qu'ils auraient refusé. Ce que m'a déclaré Blanc, il disait le tenir de son domestique, mais celui de Pinet, de Chanée, me l'a également déclaré. Après avoir appris ce que je viens de vous dire de Blanc et de son domestique, j'ai été aux renseignements, mais je n'ai pu rien apprendre sur ce qu'ils auraient fait.
Lecture faite, le témoin a signé.
Signé : DURAND.
DOSSIER ALCIBIADE MALLEVAL.
Déposition de Victor Pourtier, cultivateur, demeurant à Flaviac.
Le jour où l'on faisait courir le bruit qu'une insurrection devait éclater à Privas, je passai ma soirée avec Valette, domestique de M. Blanc, chez Malleval, où nous étions occupés à casser des noix. Trois quarts d'heure après notre arrivée entra chez Malleval Marion et Estéoule, et passèrent dans la cuisine de Malleval. J'entendis qu'ils lui parlaient à l'oreille, mais j'ignore ce qu'ils lui disaient. Un instant après, Malleval entra dans l'appartement où nous étions ; il nous dit : « En voilà assez de cassées pour aujourd'hui, demain nous en cassons davantage. Je suis avec Valette pour aller nous coucher. Arrivés sous le hangar, je vis arriver sept à huit personnes, parmi lesquelles je n'en reconnus que quatre, qui sont : Louis Pinet, Estéoule, Vacheresse et Marion, et Malleval qui nous fit boire un coup. Après avoir bu, deux ou trois de ces individus, parmi lesquels se trouvait le granger de Malleval, nous engagèrent à aller à Flaviac avec eux, qu'ils étaient tous sous les armes, et qu'ensuite de la nous irions à Privas. En effet, j'appris trois ou quatre fusils sous le hangar. Malleval ajouta que ceux qui n'avaient pas l'idée d'aller avec eux à Privas feraient beaucoup mieux de rester. Je repoussai une pareille proposition et leur dis que j'aimais mieux aller me coucher qu'd'aller avec eux, pour faire mon travail le lendemain. Je fus en effet me coucher, et j'ignore ce qu'ils ont fait ; cependant, j'ai vu dire qu'ils avaient achevé leur bouteille sous ce hangar, et que de là ils s'étaient allés coucher.
Et plus n'a dit savoir.
Déposition d'Alexandre Chaix, granger de M. Blanc, devant le même magistrat.
Valette, domestique de M. Blanc, et Victor Pourtier, domestique de M. Pinet, en venant se coucher, me recommandèrent de n'ouvrir le portail qu'à ceux que je reconnaîtrais bien, sans me donner aucune autre explication. Ils venaient ce soir-là de veiller de chez Malleval ; ils me dirent que trois ou quatre individus, sans pouvoir désigner leurs noms, étaient venus sous le hangar de Malleval, et qu'ils les avaient engagés à venir l'un et l'autre à Flaviac, et qu'ils avaient refusé, et qu'ils venaient se coucher, me recommandant de ne pas ouvrir le portail à qui que ce soit ; mais ils ne m'ont pas dit pourquoi ces jeunes gens les engageaient à venir à Flaviac. Et plus n'a dit savoir.
Déposition de Jacques Moulin, granger de M. Pinet, demeurant à Chamée, commune de Flaviac.
Le soir et le lendemain du jour où l'on disait qu'une insurrection devait éclater à Privas, Pourtier, domestique de M. Pinet, me raconta qu'il avait passé la soirée de la veille chez Malleval, de Chanée. Il me raconta que, vers dix heures du soir, les nommés Vacheresse, Louis Pinet, Estéoule, du hameau de Louze, et Marion, de Chanée, étaient venus chez Malleval, et qu'ils avaient annoncé qu'une insurrection devait éclater dans la nuit à Privas, qu'il fallait se rendre à l'instant à Flaviac, pour partir ensuite pour Privas, prendre part à l'insurrection. Pourtier m'ajouta même que des propositions lui furent faites pour se joindre à eux, mais il leur avait répondu qu'il allait se coucher, et qu'il aimait mieux s'occuper à travailler que de se joindre aux gens de désordre. Et plus n'a dit savoir.
Déposition de Louis Pourtier, cultivateur, demeurant à Chamée, commune de Flaviac.
En revenant de Cruas, où j'étais allé chercher de la chaux pour M. Blanc, Louis Valette, domestique de M. Blanc, me dit : « Si tu avais resté hier au soir, tu aurais vu une belle affaire à la place ; ils étaient tous devenus fous. » Il ne m'en dit pas davantage, et, moi-même, je ne lui demandai pas l'explication de ce qu'il venait de me dire, occupé que j'étais à dételé mes bêtes de la voiture. Et plus n'a dit savoir.
Déposition de Simon Blanc, propriétaire, demeurant à Chamée, commune de Flaviac.
Le lendemain du jour où une insurrection devait éclater à Privas, j'appris par mon domestique Valette, et le soir par le sieur Victor Pourtier, qui le racontait à ses maîtres en ma présence, que, dans la journée, Marion, de Chanée, et Estéoule, de Louze, étaient partis de Privas la veille et s'étaient rendus au hameau de Louze ; et là, accompagnés de deux autres jeunes gens qu'ils auraient pris au hameau, et qui s'appellent Louis Pinet, et l'autre Vacheresse, ils seraient venus vers les dix heures du soir à Chamée, chez le nommé Malleval ; mon domestique, ainsi que Victor Pourtier, passaient la soirée chez Malleval, occupés à casser des noix, lorsque ces individus de Louze arrivèrent chez Malleval ; ils annoncèrent qu'une insurrection devait éclater à Privas, dans la nuit, et qu'il fallait partir à l'instant pour Flaviac, prendre les chefs du parti et se rendre ensuite à Privas pour prendre part à l'insurrection. Mon domestique, ainsi que Victor Pourtier, m'ont rapporté qu'ils s'étaient empressés de se retirer, après avoir entendu de la part de ces jeunes gens une pareille proposition. Et plus n'a dit savoir.
Déposition de Baptiste Valette, cultivateur et domestique de M. Blanc, de Chamée, y demeurant.
Le 13 ou le 14 du mois dernier, sans que je puisse bien me rappeler le jour, je fis passer ma soirée chez Malleval, pour y casser des noix. Vers les neuf heures à peu près, Malleval vint nous dire que nous avions assez cassé de noix et qu'un autre jour nous en cassions davantage. Il faut vous dire que je n'aurais vu entrer personne chez Malleval, parce que nous étions dans un appartement où il faut passer par la cuisine pour y aller. Pourtier et moi nous nous levâmes pour nous en aller. Arrivés sous le hangar, Malleval nous fit boire un coup. J'aperçus bien quelques personnes qui étaient sous le hangar, mais l'obscurité de la nuit m'empêcha de les reconnaître, et je rentrai chez le granger de Malleval, où je me chauffai un instant. Pourtier, qui était resté dehors, entra un instant après, pour me dire que ces gens-là nous engageaient à aller avec eux à Flaviac. Je lui répondis qu'il fallait aller nous coucher pour pouvoir travailler le lendemain. Il ne me dit pas le motif pour lequel ces gens-là nous engageaient à aller avec eux à Flaviac ; je ne lui demandai pas, et je pense qu'il l'ignorait tout aussi bien que moi. J'engageai Pourtier à s'en aller le premier pour se coucher, car ce jour-là il devait venir coucher avec moi.
Je ne tardai pas à aller le rejoindre, et en passant par le hangar, je ne vis plus personne. Je trouvai Pourtier à la basse cour de la grange de M. Blanc ; le domestique du granger vint nous ouvrir le portail, et en entrant, j'engageai le

granger à n'ouvrir le portail qu'à ceux qu'il reconnaîtrait bien. Le lendemain matin, le granger me demanda pourquoi je lui avais fait cette recommandation, et je lui répondis que j'avais vu le soir des personnes sous le hangar de Malleval. Le soir, je dis aussi à un autre domestique de M. Blanc, appelé Pourtier, qui venait de chercher de la chaux à Cruas, que s'il avait été ici hier au soir, il aurait vu quelques personnes sous le hangar de Malleval. J'ignore complètement le motif qui a amené ces gens-là dans cette soirée sous le hangar de Malleval. Je ne l'ai pas demandé, et depuis lors je ne l'ai pas vu non plus. J'avais oublié de vous dire que lorsque j'avais aperçu en sortant des personnes sous le hangar de Malleval, l'obscurité de la nuit m'avait empêché de les reconnaître et d'apercevoir si elles portaient des armes. Je dois ajouter aussi que lorsque Malleval nous fit boire un coup, je ne lui entendis proférer aucune parole. Et plus n'a dit savoir.
DOSSIER PETIBON.
Lettre écrite à l'accusé Petitbon, en date du 5 juin 1848.
Que fait notre ami Caussidière... ? Il faut espérer qu'il sera nommé, et qu'alors il pourra plus pour toi qu'à présent pour l'être... Nous avons grandement besoin que lui et sa cause triomphent, sans quoi nous serons bien mal logés...
Lettre signée Calandra, adressée au citoyen Petitbon.
Avignon, le 14 mai 1848.
B... C... G... M...
Je profite de l'occasion de B... C... Dominique pour vous rappeler de mettre notre V... en relations avec celle de Paris ; vous me l'avez promis en partant.
Nos BB... CC... d'Avignon deviennent de jour en jour plus négligents et moins assidus à nos réunions ; je vous prie de leur faire quelques reproches à ce sujet dans votre première lettre, et je m'empresserais de leur en faire lecture en vente.
Votre B... C... G... M...
Signé CALANDRA, dit NÉRO.
Aux citoyens membres du comité central démocratique de Vaucluse.
Citoyens,
Je n'ai pas besoin de vous dire combien j'ai regretté la défaite du parti démocratique dans votre département. S'il faut l'avouer, je comptais sur un succès complet, et j'étais heureux de penser que notre ami Gent, dont vous appréciez comme nous le caractère et le talent, reviendrait défendre à la Législative les principes de notre glorieuse révolution. Il en a été autrement, et je vous le répète, nul ne l'a plus regretté que moi.
Maintenant, il s'agit de savoir comment faire rentrer ces braves gens à l'Assemblée, et il ne nous est pas facile de donner des espérances à ce sujet. Le comité institué à Paris pour les élections ne veut pas donner sa démission. Seul de toute la presse parisienne je lui fais la guerre en ce sens que je demande son renouvellement pour une foule de raisons, qui sont considérables. Vous concevez que si le comité persiste et s'impose en s'appuyant sur quelque coterie, j'aurai peu de crédit auprès de lui. Ajoutez que je suis réduit à me cacher, puisque j'ai quatre années de prison à payer à la République honnête et modérée, et de plus un paiement de 11,000 fr. d'amende bien entendu et sans compter le courant. Vous concevez qu'avec toute la bonne volonté possible, il me serait difficile de servir utilement la candidature de Gent.
Puis vous savez que de loin et par écrit on ne peut avoir la même influence que lorsqu'on peut agir ouvertement et en personne.
Moi-même, je vous avouerai que je ne serais pas fâché d'arriver à l'Assemblée, puisque ce serait pour moi le moyen d'échapper à la prison pendant trois années ; mais je n'en vois guère le moyen.
Gent, devenu libre depuis l'ouverture de la législative, vient de m'offrir le plus gracieusement du monde sa collaboration pour mon journal. Je compte le voir demain, et nous causerons de tout cela en frères. Je l'ai prévenu de votre lettre ; c'est un témoignage de sympathie qui aura du prix à ses yeux.
Croyez, citoyen, que j'apprécie vivement tout ce qu'il y a d'honorable pour moi dans la demande que vous faites auprès de moi ; vous avez devancé mes propres sentiments en me faisant sentir la convenance d'utiliser à la législative le courage et le talent d'un démocrate aussi consciencieux que Gent. Je serai heureux, dans l'étroite limite de ma modeste influence, de prêter mon concours à la nomination de Gent, car je sais que ce sera servir puissamment la cause de notre chère République.
A vous,
Signé Ch. DELESCLUZE,
Rédacteur en chef de la Révolution démocratique et sociale.
31 mai.
P. S. Ne pouvant parvenir à déchiffrer la signature de votre bon président, je prends le parti d'adresser ma lettre au citoyen Petitbon, votre secrétaire.
NOTE SANS SIGNATURE.
Cavaignac a beau faire, il ne changera pas le caractère français, noble et généreux, et son empire monarchique ne prévaudra pas contre le bon sens populaire. Que les rouges ou les royalistes soient bons ou méchants, ils ont le mérite d'être vrais, nets et tranchés. Cavaignac continue, sous un autre aspect, et avec le voile qu'il a jeté sur la République, le gouvernement bâtarde et corrompu au moral comme au physique de Philippe. Qu'il ne s'y trompe pas, il peut compter sur sa garde mobile, sans foi, sans loi, sans cœur et sans raison, comme tous les arsoulais de Paris.
Mais l'ouvrier parisien, le militaire français a de l'âme et du cœur et ne frappe pas le peuple. C'est donc un combat à mort entre les rouges et les blancs. Qu'il ait lieu ! Il ne peut avoir lieu que par Cavaignac, président. Nommons tous Bonaparte, homme de paille, qui placera ces deux partis en face, et il y aura égalité, justice à juger de la France, car ces deux partis également honorables parce qu'ils sont vrais, sont fatigués de voir les uns repousser la monarchie remplacée avec ses erreurs, ses préjugés, ses abus et ses privilèges, qui chez elle étaient vrais, pardonnables et excusables, par des saltimbanques et des bavards politiques, avec la naissance de moins et la noblesse physique et morale de moins.
Les rouges voient également en eux d'autres saltimbanques politiques jouant le républicanisme et continuant de même.
Et enfin le peuple, le paysan, la France entière ne voient venir ni allègement d'impôt, ni rien enfin, ce qui prouve qu'il faut décider de tout cela sans Cavaignac, et son entourage, car cet homme ne voit déjà plus rien par lui-même, et je le crois déjà aveuglé par sa position. La France fera justice de lui et de ses autres, il faut l'espérer. Mais ne nommez pas Cavaignac ou vous êtes perdus, et entrez dans des conflits que la bonne foi et la seule vérité tranchera de suite autrement.
Signé : FORTIN.
N'attendez rien d'un chef d'aristocratie militaire.
Lettre signée Alp. Gent et adressée à Petitbon.
Mon cher Petitbon,
Je suis certain qu'ainsi que les amis, tu m'as excusé déjà de ne pas t'avoir donné signe de vie depuis mon arrivée ici. Tu sais que j'écris difficilement, que ma main se fatigue bientôt, qu'il faut cependant que je réponde à la grosse correspondance que je reçois chaque jour et que, par dessus tout cela, nous avons d'énormes occupations, que va augmenter encore l'ouverture prochaine du club des représentants de la Montagne, dont j'ai été nommé secrétaire. Donc, tu comprends que je n'ai pas beaucoup de temps pour écrire aux amis, et d'ailleurs, quand j'écris à l'un de vous, j'écris à tous.
La situation politique est ici la même. L'Assemblée continue à prendre de jour en jour une allure plus républicaine. La proposition Râteau va être rejetée, et alors il n'y aura pas de milieu, il faudra en venir à un coup d'Etat ou à une modification ministérielle complète. Or, comme Louis-Napoléon est un tiers le pousse à la résistance, comme les aristos et les réacs de l'Assemblée ne se décideront pas à laisser tomber dans l'eau le mouvement, l'agitation qu'ils ont soulevée dans toute la France contre l'Assemblée, il ne me paraît pas possible que de tout cela il ne sorte pas quelque chose. Que sera ce quelque chose ? Je n'en sais rien ; mais, à voir les dispositions du peuple à Paris ; ce ne sera pas mauvais. Nous vivons donc ici dans l'attente des événements de la quinzaine prochaine.
En attendant, nous allons, nous, casser les vitres avec la formation de notre club. On va crier énormément, on va dire

que nous voulons ressusciter les Jacobins, et l'on aura parfaitement deviné ! On nous attaquera, on nous accusera, on nous poursuivra, on nous déportera peut-être ! Nous marcherons malgré tout. Nous voulons réglementer les clubs, faire leur éducation politique, nous voulons amener à nous toute la population républicaine de Paris, et nous sommes si persuadés de la nécessité de cette mesure énergique et utile, que nous avons persisté, malgré toute sollicitation des modérés, qui ont peur que nous n'allions trop vite.
A propos, j'ai reçu une lettre d'un sieur Guilbon, employé au service des marchandises du chemin de fer de Beaucaire, qui me remercie de m'être occupé d'une affaire qui le concerne et que tu m'aurais recommandée. Qu'est-ce que c'est que cela ? Tu ne m'en a jamais dit un mot, je ne l'en ai jamais écrit, et je ne veux pas accepter des remerciements que je ne connais pas et que je n'ai pas mérités. Une autre fois, avertis-moi au moins à l'avance.
J'ai appris avec peine le déplacement de Cantout et la suspension de Granier ; mais cela ne m'a nullement étonné. Il y a quelques hommes auxquels on ne pardonnera jamais, sais-tu quoi ? de ne pas avoir un reproche à leur adresser, de ne pouvoir pas les attaquer sur leur conduite de Février. Ils portent la peine que subissent en ce moment tous les républicains de France ! Mais patience, patience, persévérance et courage ! Et en attendant des jours plus heureux, unissons-nous, serrons nous, et surtout ne désespérons pas.
Serré la main à tous les amis en masse, et crois-moi tous-jours,
A toi de cœur,
Signé ALP. GENT.
22 janvier.
Si la proposition Râteau est rejetée, ce qui est probable, il faut faire signer partout et en volant, une adresse de félicitation à l'Assemblée ; cela est très-important.
Maria Lopez avait été originairement impliquée dans l'affaire du complot, mais une ordonnance de non-lieu l'a rendue à la liberté.
Voici quelques extraits de son dossier :
Lyon, ce 28 octobre 1850.
Le commissaire spécial à M. le procureur de la République à Lyon.
J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte d'un renseignement de police que la demoiselle Lopez, ex-actrice au théâtre de Lyon, demeurant à Paris, rue Richelieu, 403, a passé à Lyon au commencement de l'état et qu'elle a dit confidentiellement à quelqu'un les paroles suivantes, ou du moins des paroles ayant le même sens : « Vous y passerez tous. Il faut que je parte pour Avignon, où je vais retrouver Gent. Je lui porte des lettres qui pourraient faire tomber sa tête ou tomber des têtes. »
Cette femme est fort exaltée, et paraît s'être jetée à plein corps dans les intrigues politiques, sans préjudice d'autres moins dangereuses pour la paix publique.
Agréez, etc.
Le commissaire spécial de police,
Signé BERGERET.
A la suite de divers indices tendant à établir qu'elle avait participé au complot, un mandat d'amener fut décerné contre elle.
Voici le procès-verbal auquel il donna lieu :
Le 28 octobre 1850.
Nous, Alexis-Marie-Jean-Pierre Trouessard, commissaire spécial de Paris,
Vu le mandat de M. le préfet de police, en date du 27 de ce mois, qui nous commet à l'effet de nous transporter rue Richelieu, 403, au domicile de la demoiselle Maria Lopez, inculpée d'intrigues politiques, à l'effet de faire exacte perquisition chez ladite femme Lopez et partout où elle a dit confidentiellement à quelqu'un les paroles ci-dessus, pour y rechercher et saisir tous papiers écrits, imprimés, correspondance, etc., se rattachant à l'inculpation dont s'agit.
Accompagné de l'officier de paix Macé, des brigades centrales, de notre secrétaire et de plusieurs agents.
Nous nous sommes transportés à ladite adresse, où étant nous avons appris que la demoiselle Maria Lopez demeurait rue de Richelieu, 92.
Nous nous y sommes de suite rendus, et là, au cinquième étage, nous avons été introduits dans un appartement composé de cinq pièces, où nous avons été reçus par la demoiselle Adele-Maria Lopez, attachée au Théâtre-Français, à laquelle nous avons donné communication de notre transport.
Nous nous sommes ensuite livrés à une minutieuse perquisition, et dans une correspondance fort nombreuse, nous avons saisi neuf lettres bonnes à examiner, et la plupart signées Alphonse. Interpellée, la demoiselle Lopez nous a déclaré que ces lettres provenaient du sieur Gent, ancien représentant.
Nous avons placé ces lettres sous scellé, avec étiquette indicative que la demoiselle Lopez a signée avec nous.
Nous avons ensuite mis à exécution le mandat contre la demoiselle Lopez.
De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis, aux fins de droit, à M. le préfet de police, avec le mandat et le scellé.
Signés MACÉ, MARIA LOPEZ, TROUESSARD.
Le 4 novembre, Maria Lopez fut interrogée devant M. Broussais, juge d'instruction.
Voici son interrogatoire :
Interrogatoire de Maria Lopez, artiste dramatique attachée au Théâtre-Français, demeurant à Marmande (Lot-et-Garonne) ; à Paris, rue Richelieu, 92.
L'an 1850, le 4 novembre, à midi, devant nous, Broussais, et a répondu aux questions suivantes, Maria Lopez, âgée de vingt-neuf ans, artiste dramatique, attachée au Théâtre-Français, née à Marmande (Lot-et-Garonne), demeurant à Paris, rue Richelieu, 92.
D. Depuis quelle époque êtes-vous à Paris ? — R. J'y suis venue à diverses reprises, et en dernier lieu, j'y suis revenue un mois ou deux avant la Révolution de Février ; je revenais alors de Bruxelles pour être attachée à la direction de l'Odéon.
D. Etes-vous restée longtemps à la direction de l'Odéon ? — R. J'y suis restée jusqu'à ce que ce théâtre ait fait faillite après la Révolution de Février.
D. Depuis quelle époque êtes-vous pensionnaire au Théâtre-Français ? — R. Il y a environ dix-huit mois ; c'est dans le second ministère de M. Dufaure que j'y suis entrée.
D. Quelles sont les personnes qui vous avaient recommandées à M. Dufaure ? — R. Ma famille avait eu des rapports de commerce avec celle de M. Dufaure. Ce dernier connaissait d'ailleurs la réputation que j'avais laissée en province et à l'Odéon. Il donna l'ordre de mes débuts au Théâtre-Français, et je fus ensuite engagée par le comité.
D. Depuis quelle époque et de quelle manière avez-vous fait la connaissance du sieur Gent, représentant du peuple à l'Assemblée constituante ? — R. Avant la révolution de Février, je connaissais M. Etienne Arago qui, comme auteur dramatique, venait dans les coulisses des théâtres. Je demeurais alors rue de Chartres, Palais-National, 44. Le matin du 24 février, je reçus la visite de M. Arago, qui me dit que l'on allait attaquer le poste du Château-d'Eau, que l'affaire serait très sérieuse, et il m'engagea à préparer une ambulance pour recevoir les blessés. Je fis descendre tous mes matelas au rez-de-chaussée de la maison, et, effectivement, je donnai des soins à tous les blessés qu'on amena, sans exception de parti. Ce fait acquit une certaine publicité dans les journaux et m'amena plusieurs visites. C'est M. Etienne Arago qui me présenta lui-même M. Gent, en me disant que c'était un des représentants de la Montagne.
D. Depuis lors, une certaine intimité ne s'est-elle pas établie entre vous et M. Gent ? — R. L'intimité que j'ai eue entre le sieur Gent et moi ne s'est formée que quatre ou cinq mois après, à la suite d'un duel qu'il avait eu avec un sieur Laborde, dans lequel il avait eu le bras cassé. Je lui donnai des soins pendant plusieurs mois, car il était hors d'état de se servir du bras droit.
D. Depuis que le sieur Gent a quitté Paris, n'êtes-vous pas restée en correspondance avec lui ? — R. Oui, Monsieur.
D. N'auriez-vous pas également servi d'intermédiaire entre lui et d'autres chefs du parti socialiste ou de la Montagne ? — R. Le sieur Gent n'a jamais parti politique devant moi ; il ne m'a également jamais chargé de remettre, soit un mot, soit une lettre à quelqu'un.
D. Il est possible que le sieur Gent ait été assez discret pour

